

INTERPELLATION : le PV d'interpellation ne vise aucun texte par lequel le contrôle d'identité est le rappel du gérant d'un foyer se plaignant de son comportement (sans précision)

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	<u>N° 07/02495</u>	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET pp com par Me CORRALES
--	--------------------	--

Le 06 Décembre 2007, à 17h devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 04/12/2007 à l'encontre de :

Monsieur Isaak I [REDACTED]
né le 13 Août 1971 à **ABENGOUROU (CÔTE D'IVOIRE)**
de nationalité Ivoirienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 04/12/2007 à 12 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 05 Décembre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur PILLE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CORRALES entendu(e) en ses observations : Je demande le rejet de la requête dans la mesure où le contrôle d'identité de mon client est irrégulier, faute de visa d'un texte.

Attendu qu'il résulte du procès-verbal d'interpellation que l'intervention des services de police fit suite à l'appel du gérant d'un foyer se plaignant du comportement d'une personne;

Qu'à l'arrivée des forces de l'ordre, M. Isaac I [REDACTED] fut interrogé sur son identité ; qu'il leur déclara alors notamment qu'il ne détenait aucune autorisation de séjour sur le territoire français;

Que toutefois, il doit être relevé que ce contrôle d'identité ne se trouve fondé sur aucun texte sur ce même procès-verbal (2007/16803/001);

Que les conditions de l'interpellation sont donc irrégulières;

Attendu par conséquent , qu'il ne peut être fait droit à la demande de M. le préfet du Nord.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 06 Décembre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET
LE

Pour copie conforme
Le Greffier